

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement - 147 rue Lucien Boutet -  
Stationnement à durée limitée**

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation du stationnement,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT le stationnement prolongé et excessif au 147 rue Lucien Boutet, il convient de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules à cet endroit,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement, en zone bleue, sur le parking situé 147 rue Lucien Boutet, est limité à une durée maximum de 90 minutes.

Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf les jours fériés et au mois d'août.

ARTICLE 2 : Tout conducteur désirant stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet, devra faire apposer, derrière le pare-brise et de manière visible, un disque aux normes européennes indiquant l'heure d'arrivée.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de la constatation.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit et sera considéré comme gênant, avec possibilité de mise en fourrière.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Maire, ou son représentant légal, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Diffusion :*

*Brigade des Sapeurs-Pompiers de Dammarie-lès-Lys  
Police Municipale*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **03 FEV. 2023**  
Pour le maire et par délégation



*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le*

Victor GUERARD